

N°AR_29_2026

OBJET : Délégation de signature du Président pour un responsable de service de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC),

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conférant au président le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communautaires,

Vu la délibération n°2023-78 du 22 juin 2023 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant que Monsieur Éric MONSCH exerce les fonctions de Responsable du service eau et assainissement et qu'à ce titre, il est nécessaire de lui donner délégation de signature pour la gestion des budgets du service eau et assainissement afin d'assurer la continuité et l'efficacité du service.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la délégation

M. Christian Poteau, Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Éric MONSCH pour :

- l'élaboration des bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits affectés au service placé sous sa responsabilité
- la signature et/ou la validation des factures attestant du service fait.

La présente délégation ne vaut pas délégation de compétence. Le délégataire agit sous l'autorité et la responsabilité du Président.

La signature et ou la validation par Monsieur Éric MONSCH des documents comptables (bons de commande et factures) est réalisée par le biais du parapheur électronique.

Article 2 – Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

L'agent est autorisé à élaborer et valider les bons de commande émis dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire régulièrement conclu par la Communauté de communes, dès lors que :

- le marché a été régulièrement attribué ;
- les prix appliqués correspondent aux bordereaux de prix ou aux prix contractuels du marché ;
- les prestations commandées entrent dans l'objet du marché ;
- les crédits budgétaires sont disponibles.

Article 3 – Accord-cadre multi-attributaire

Lorsque les prestations relèvent d'un accord-cadre multi-attributaire nécessitant une remise en concurrence entre les titulaires du marché, les services :

- organisent la remise en concurrence conformément aux stipulations du marché ;
- procèdent à l'analyse des offres selon les critères et modalités prévus par les documents contractuels ;
- établissent un rapport ou une proposition de choix.

L'agent élabore l'ordre de service qui intervient après validation expresse du choix du titulaire par le Président ou l' élu ayant reçu délégation en matière d'Eau et d'assainissement.

Le Président signe ensuite l'ordre de service conformément à la décision retenue.

Article 4 – Commandes auprès d'un concessionnaire ou d'un prestataire de service

Pour les achats réalisés auprès d'un concessionnaire, d'un distributeur exclusif ou d'un fournisseur imposé par les contraintes techniques ou les garanties constructeurs, l'agent est autorisé à signer et/ou valider les bons de commande.

L'agent demeure chargé d'établir plusieurs devis auprès d'entreprises concurrentes et de vérifier la disponibilité des crédits.

Article 5 – Limites de la délégation

La présente délégation ne permet pas à l'agent :

- de modifier les clauses d'un marché public ;
- de signer un marché public, un avenant ou tout acte contractuel engageant la collectivité.
- d'engager une dépense en dehors des crédits ouverts,
- de déroger aux procédures prévues par le Code de la commande publique.

Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, qu'il s'agisse d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, d'un accord-cadre multi-attributaire ou d'une commande passée auprès d'un concessionnaire, d'un prestataire de services ou d'une entreprise de travaux, la signature des bons de commande ou des ordres de service relève, au terme de la chaîne de validation administrative et comptable, de la compétence du Président.

Article 6 – Contrôle

Le Président peut à tout moment demander communication de tout dossier ayant conduit à l'émission d'un bon de commande signé en application du présent arrêté.

Il peut retirer ou suspendre la présente délégation à tout moment.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé avec le règlement budgétaire et financier de la CCBRC.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le préfet et au comptable de la collectivité.

Article 8 – Formalités administratives

Le présent arrêté :

- Sera inscrit au registre des actes administratifs de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dans un délai de

deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 21 août 2026

Le Président,
Christian POTEAU

Notifié le 08/09/2026
Signature de l'agent :

